Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8453 — Nestlé/BPW)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 310/06)

1. Le 11 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nestlé SA (Nestlé, Suisse),

— Beverage Partners Worldwide SA (BPW, Suisse), une entreprise commune de plein exercice contrôlée par Nestlé et The Coca-Cola Company (TCCC, États-Unis).

Nestlé acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble des activités NESTEA dans tous les pays européens sauf en Espagne, au Portugal et en Andorre. Ces activités sont actuellement exercées par BPW.

La concentration est réalisée par contrat de gestion ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Nestlé: production, commercialisation et vente de produits à base de lait, de crèmes glacées, de produits issus de la recherche scientifique dans le domaine de la nutrition et de la santé, de boissons, d'articles de confiserie et de produits pour animaux de compagnie,

— BPW: distribution et commercialisation de boissons prêtes à boire à base de thé et des boissons de base utilisées pour leur fabrication, sous la marque NESTEA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8453 — Nestlé/BPW

Ces observations peuvent être envoyées par courriel, par fax ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.